

MODERNISATION DU STATUT DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS (OPA)**DÉCRET N°65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers
des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928**

	SITUATION ACTUELLE	PROPOSITIONS D'ÉVOLUTION
RECRUTEMENT (articles 3, 5, 6 et 7)	<ul style="list-style-type: none"> - Précision des conditions et des modalités d'accès (obsolète) - Recrutements actuellement gelés par la DGAFP 	<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation des dispositions (conditions et modalités d'accès)
COMPÉTENCES DES COMMISSIONS CONSULTATIVES (article 4)	<ul style="list-style-type: none"> - CCOPA compétentes pour : <ul style="list-style-type: none"> . l'entrée dans le statut (recrutement, confirmation, l'affiliation au régime de retraite) . les licenciements (temporaires et définitifs) . la formation . l'avancement des OPA 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification
CLASSIFICATION – AVANCEMENT (article 8)	<ul style="list-style-type: none"> - Classification professionnelle des OPA posée par arrêté - Modalités d'avancement fixées dans une note de gestion DRH 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de modification
MOBILITÉ (article 10)	<ul style="list-style-type: none"> - Modalité de diffusion des postes (obsolète) 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des dispositions
FORMATION (article 11)	<ul style="list-style-type: none"> - Cours, visites de chantiers organisés à l'échelon régional (obsolète) 	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression des dispositions car des textes spécifiques existent pour les ouvriers d'état qui renvoient au droit commun (décret n° 2007-1942)
ENTRETIEN PROFESSIONNEL (article 12)	<ul style="list-style-type: none"> - Entretien professionnel non obligatoire mais conditionnant l'attribution d'un complément annuel de rémunération 	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des OPA au dispositif d'évaluation professionnelle applicables aux agents titulaires et contractuels
CONGÉS (articles 19 à 19-5)	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéfice de : <ul style="list-style-type: none"> . congés annuels . congés exceptionnels . congés sans traitement à leur demande 	<ul style="list-style-type: none"> - Alignement sur les dispositions applicables aux contractuels
DISCIPLINE (article 27)	<ul style="list-style-type: none"> - Échelle de sanctions limitée 	<ul style="list-style-type: none"> - Élargissement de l'échelle de sanction (insertion du niveau intermédiaire de l'exclusion temporaire pour un maximum de 3 jours), permettant une meilleure graduation des sanctions - Formalisation de la procédure disciplinaire (protection des droits de la défense)
LICENCIEMENT (article 29)	<ul style="list-style-type: none"> - Congédiement pour : <ul style="list-style-type: none"> . inaptitude professionnelle . impossibilité de réemploi après un congé sans traitement . suppression du besoin/poste 	<ul style="list-style-type: none"> - Actualisation - Formalisation de la procédure de licenciement prévue pour les contractuels, protectrice des droits des agents (entretien préalable, obligation de reclassement)
INDEMNITÉS (articles 9 et 12 à 14)	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéfice de : <ul style="list-style-type: none"> . prime de rendement . complément à la prime de rendement . complément annuel 	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration d'un décret dédié sur l'indemnitaire, dans un souci de rationalisation des textes et d'optimisation de la gestion en local